

# **BGer 9C\_385/2019 vom 21. August 2019**

Bundesgericht, 2019-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_385\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_385_2019)

FR: TF 9C\_385/2019 du 21 août 2019

IT: TF 9C\_385/2019 del 21 agosto 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), que le Tribunal fédéral applique d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Eu égard toutefois à l'exigence de motivation que pose l' art. 42 al. 2 LTF sous peine d'irrecevabilité ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), le Tribunal fédéral n'examine d'ordinaire que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes ( ATF 144 V 173 consid. 1.2 p. 175 et les références). Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

Compte tenu des motifs et conclusions du recours, est seul litigieux en l'occurrence le point de savoir si A. \_\_\_\_\_ a droit à une demi-rente d'invalidité dès le 1

er mars 2017, comme il le requiert, ou à un quart de rente d'invalidité dès cette date. Singulièrement, il s'agit d'examiner le degré d'invalidité de l'assuré au sens de l' art. 16 LPGA . A cet égard, le jugement entrepris expose de manière complète les règles légales et les principes jurisprudentiels applicables à la notion d'invalidité ( art. 8 LPGA et art. 4 LAI ) et à son évaluation ( art. 16 LPGA ). Il suffit d'y renvoyer.

### **E. 3.1**

Les constatations cantonales selon lesquelles A. \_\_\_\_\_ met pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle exigible de 40 % dans son activité habituelle de pharmacien et qu'il aurait réalisé un revenu sans invalidité d'au moins 264'626 fr. en 2017 ne sont pas contestées; elles lient le Tribunal fédéral ( consid. 1 supra). Le recourant s'en prend en revanche au revenu avec invalidité retenu par les premiers juges. Il invoque une appréciation arbitraire des faits et reproche à la juridiction cantonale d'avoir ajouté à son revenu d'invalidité le montant de 13'758 fr. 77 correspondant aux indemnités journalières versées en 2017 par son assureur perte de gain en cas de maladie pour le mois de décembre 2016. Sans cette correction, il soutient que son taux d'invalidité s'élèverait à 53 %, ce qui lui donnerait droit à une demi-rente d'invalidité.

### **E. 3.2**

La juridiction cantonale a constaté que le recourant avait perçu un revenu total de 300'000 fr. en 2017, dont 175'757 fr. d'indemnités journalières. En se fondant sur le décompte de prestations de l'assureur perte de gain en cas de maladie des 8 février et 13 décembre 2018, elle a retenu que le montant de 175'757 fr. correspondait à des indemnités journalières pour

perte de gain en cas de maladie allouées pour la période du 1

er décembre 2016 au 31 décembre 2017. Elle a indiqué qu'il y avait dès lors lieu de soustraire du montant de 175'757 fr. les indemnités journalières du mois de décembre 2016 (13'758 fr. 77). Après correction, le revenu d'invalidé du recourant ascendait à 138'002 fr. (300'000 fr. - [175'757 fr. - 13'758 fr. 77]). En application de la méthode ordinaire de comparaison des revenus, le taux d'invalidité du recourant était de 48 % (47.84 %), ce qui ouvrait le droit à un quart de rente d'invalidité dès le 1<sup>er</sup> mars 2017.

### **E. 3.3**

La juridiction cantonale a en l'occurrence retenu à juste titre que les indemnités journalières versées par l'assureur perte de gain en cas de maladie ne font pas partie du revenu provenant d'une activité lucrative au sens de l' art. 25 al. 1 RAI (RS 831.201), en lien avec l' art. 6 al. 2 let. b RAVS (RS 831.101). Son calcul du revenu d'invalidé revient cependant à intégrer le montant des indemnités journalières du mois de décembre 2016 (13'758 fr. 77) au salaire déterminant de l'année 2017. Comme le revenu de 300'000 fr., que les premiers juges ont déterminé en reprenant les conclusions de l'enquête administrative, comprenait la totalité des indemnités journalières de 175'757 fr., versées en 2017, c'est bien l'intégralité de ce montant qu'il convenait de déduire. Le revenu d'invalidé s'élève donc à 124'242 fr. 85 en 2017 (300'000 fr. - 175'757 fr. 15). Comparé au revenu sans invalidité d'au moins 264'626 fr., le degré d'invalidité du recourant s'élevait à 53 % (53.05 %). A. \_\_\_\_\_ a dès lors droit à une demi-rente d'invalidité dès le 1

er mars 2017, ce qui conduit à l'admission du recours et à la réforme du jugement entrepris.

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, les frais afférents à la présente procédure seront supportés par l'office intimé qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.